

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 JUIN 2026

Présents : M. MARTELLIER – Mme VERHOYE – M. LEROUX – Mme DESWARTE – M. HÉRITIER - Mme DUPELICZ - MM. KUPCZYK - CAMBIER – BERTELOOT - Mmes VANDEKERKHOVE - CHEVAL - MARTELLIER – M. PREVOST – Mme CHAPON - MM. BANCKAERT - VERHOYE - JOLY - Mme LEPLA – M. FATIBENE et Mmes INNEBEER - MALBRANQUE (21).

Absents : Mme DELBARRE a donné pouvoir à Mme DESWARTE – Mme ORHAND a donné pouvoir à Mme LEPLA (2).

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame MALBRANQUE, élue de la liste minoritaire, qui remplace Monsieur DESPREZ à la suite de sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il présidera la séance. Conformément à la réglementation, il sera remplacé par Monsieur Leroux lors de l'approbation du CFU, ne pouvant prendre part au vote. Il quittera également la salle pendant le déroulement de ce vote.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame DESWARTE est désignée secrétaire de séance. Madame VERHOYE procède à l'appel.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

Monsieur PREVOST et Madame MALBRANQUE ne prennent pas part au vote, n'ayant pas assisté à la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur FATIBENE demande à être installé aux côtés des deux autres élues de la minorité afin de pouvoir échanger plus facilement avec elles si nécessaire. Il précise que cette disposition est autorisée par la réglementation. Monsieur le Maire accède à sa demande.

COMPTE FINANCIER UNIQUE (C.F.U) 2025 :

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire désigne Monsieur LEROUX pour présider la séance lors de l'examen et du vote du compte financier unique 2025. Monsieur le Maire se retire de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 (adoption du compte avant le 30 juin) et L. 2121-14 (présidence de séance et vote du compte) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal, établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public et dont les écritures sont concordantes ;

Considérant que le compte financier unique se substitue, pour la commune, au compte administratif et au compte de gestion, et qu'il appartient au Conseil municipal de l'arrêter ;

Réalisations de l'exercice 2025 :

Section	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Résultat de l'exercice
Fonctionnement	2 839 578,38 €	3 177 939,11 €	+ 338 360,73 €
Investissement	536 963,29 €	475 336,20 €	- 61 627,09 €

Résultats de clôture cumulés :

Section	Résultat de l'exercice	Résultats antérieurs reportés	Résultat de clôture
Fonctionnement	+ 338 360,73 €	+ 410 659,05 €	+ 749 019,78 €
Investissement	- 61 627,09 €	- 342 683,01 €	- 404 310,10 €

Restes à réaliser au 31/12/2025 : 225 161,00 € en dépenses d'investissement et 57 500,00 € en recettes d'investissement.

Délibération 2026/27, votée à l'unanimité.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025, COMPTE 1068 ET REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et L. 1612-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique 2025 du budget principal, concordant avec les écritures du comptable public (compte établi le 10 mars 2026, arrêté par le Maire le 12 mars 2026), approuvé par le Conseil municipal par délibération de ce jour ;

Considérant que le budget primitif 2026, adopté le 5 mars 2026, n'a pas repris par anticipation les résultats de l'exercice 2025 (paragraphe VII du budget primitif) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 ;

Le compte financier unique 2025 fait apparaître :

- un résultat de la section de fonctionnement cumulé excédentaire de **749 019,78 €** (résultat de l'exercice : + 338 360,73 € ; excédent antérieur reporté : + 410 659,05 €) ;
- un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire de **404 310,10 €** (déficit de l'exercice : - 61 627,09 € ; déficit antérieur reporté : - 342 683,01 €) ;
- des restes à réaliser en investissement de 225 161,00 € en dépenses et 57 500,00 € en recettes ;
- soit un **besoin de financement de la section d'investissement de 571 971,10 €** (404 310,10 + 225 161,00 - 57 500,00).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- affectation en réserves au **compte 1068** (recette d'investissement) : **571 971,10 €**, couvrant l'intégralité du besoin de financement de la section d'investissement ;
- report en fonctionnement à la ligne 002 (recette de fonctionnement) : **177 048,68 €** ;

et **PREND ACTE** de la reprise, au budget supplémentaire 2026, du solde d'exécution d'investissement reporté à la ligne 001 (dépense d'investissement) pour **404 310,10 €**.

Délibération 2026/28, votée à l'unanimité.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026 (REPRISE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-5 et L. 1612-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2026 adopté le 5 mars 2026 ;

Vu la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement 2025 adoptée ce jour ;

Vu la notification définitive des bases et produits de fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques du Nord, en date du 22 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de reprendre au budget les résultats de l'exercice 2025, d'inscrire le produit définitif de la fiscalité directe locale et de procéder aux régularisations comptables nécessaires, sans hausse des taux d'imposition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **ADOPTE** le budget supplémentaire 2026 du budget principal, tel qu'annexé à la présente délibération, équilibré par section comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Suréquilibre
Fonctionnement	33 000,00 €	477 283,68 €	+ 444 283,68 €
Investissement	430 510,10 €	571 971,10 €	+ 141 461,00 €

DÉCIDE d'inscrire :

- en recette de fonctionnement, le complément de fiscalité directe locale issu de la notification du 22 mai 2026, pour un montant net de **+ 300 235 €** (chapitre 73, article 73111 : + 296 005 € au titre des taxes et du coefficient correcteur ; chapitre 74 : + 4 230 € au titre des allocations compensatrices), **sans aucune hausse des taux** — taux 2026 inchangés (TFPB 58,36 %, TFPNB 88,01 %, TH résidences secondaires 36,60 %, votés au budget primitif), l'évolution résultant des seules bases et du coefficient correcteur ;
- en dépense d'investissement, **26 200 €** de régularisations comptables obligatoires correspondant à la réimputation de factures d'investissement acquittées en section de fonctionnement en 2025 (article 203 : 11 200 € ; chapitre 21 : 15 000 €) ;
- en dépense de fonctionnement, **33 000 €** d'ajustements de gestion, présentés ligne par ligne en annexe ;

DÉCIDE de reprendre le solde d'exécution d'investissement reporté (ligne 001) pour **404 310,10 €** en dépense d'investissement, couvert par l'affectation au compte 1068 (571 971,10 €) en recette d'investissement ;

PRÉCISE que les restes à réaliser 2025 inscrits au budget primitif 2026 (225 161 € en dépenses,

57 500 € en recettes) ne sont pas réinscrits au présent acte ;

DÉCIDE de conserver le suréquilibre prévisionnel de la section de fonctionnement, soit **444 283,68 €**, au sein de la section de fonctionnement à titre de réserve de sécurisation

budgétaire, sans virement complémentaire vers la section d'investissement à ce stade, sa mobilisation éventuelle relevant d'une décision budgétaire ultérieure ;
PRÉCISE que les ajustements d'exécution en cours d'exercice seront réalisés par voie de virements de crédits (art. L. 1612-28 CGCT, hors chapitre 012) ou de décision modificative.

Délibération 2026/29, votée à la majorité.

3 abstentions : Mmes INNEBEER - MALBRANQUE – M. FATIBENE.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite revoir les critères d'attribution des subventions accordées aux associations. Toutefois, les délais n'ont pas permis de mener une étude suffisamment approfondie. Il propose donc de reconduire, pour cette année, les montants attribués l'année précédente. Pour les 3 nouvelles associations, en attendant le nouveau calcul, elles auront la subvention minimum.

Madame MALBRANQUE fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une simple reconduction des montants, dès lors que trois nouvelles associations figurent parmi les bénéficiaires des subventions. Les montants attribués ne peuvent donc, selon elle, être considérés comme reconduits.

Monsieur le Maire répond que, si le terme « reconduction » est le seul point de désaccord, il peut être modifié. Il ajoute toutefois qu'il n'est pas utile de prolonger les échanges sur cette question de formulation.

Madame MALBRANQUE souligne également que l'association La Concorde n'est pas une association Emmerinoise. Monsieur le Maire indique que, malgré cela, cette association apporte une plus-value à la commune et qu'à ce titre, il estime légitime de lui accorder une subvention.

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ayant un intérêt dans une affaire soumise à délibération, notamment lorsqu'ils exercent des fonctions de dirigeant ou de représentant au sein d'une association bénéficiaire d'une subvention, ne peuvent prendre part aux débats ni au vote. Ils sont invités à quitter la salle pendant l'examen et le vote de la délibération concernée.

Nom de l'association	Montant	Élus ne participant pas au vote	Pour	Contre	Abstentions
Act'R Happy	1080 €		23	0	0
Amical du personnel	300 €	Mme DESWARTE	22	0	0
Anim Nord	637 €	M. BERTELOOT	22	0	0
Association Gymnique Emmerinoise	1675 €	Mme CHAPON	22	0	0
Association des Parents d'Élèves	465 €	M. MARTELLIER M. BERTELOOT Mme MARTELLIER Mme INNEBEER	19	0	0

Association Sport pour Tous	637 €		23	0	0
Club Emmerinois de Badminton	647 €		23	0	0
Club Emmerinois de Tennis	3832 €	M. MARTELLIER Mme MARTELLIER M. JOLY M. FATIBENE	19	0	0
Emmerin Couture	300 €	M. BANCKAERT	22	0	0
Football Club Emmerinois	927 €		23	0	0
Harmonie la Nouvelle Concorde	1080 €		23	0	0
Judo Club Emmerin	1511 €	Mme DUPELICZ Mme ORHAND Mme LEPLA	20	0	0
Les Canteraines	2000 €		23	0	0
Les Yeux Ouverts	300 €	M. BERTELOOT	22	0	0
Pause Détente Évasion	354 €		23	0	0
Rio Grande 59	300 €		23	0	0
Union des Anciens Combattants	300 €		23	0	0
USE	901 €	M. MARTELLIER Mme VERHOYE Mme DUPELICZ Mme MARTELLIER M. PREVOST M. VERHOYE M. JOLY	16	0	0
La Concorde	300 €		20	0	3
Union des Entrepreneurs	300 €		20	0	3
La Sape en Troc	300 €	Mme VANDEKERKHOVE	22	0	0
MONTANT TOTAL	18 146 €				

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2131-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (obligation de convention pour toute subvention supérieure à 23 000 €) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2026 adopté le 5 mars 2026, prévoyant les crédits nécessaires à l'article 65748 (chapitre 65) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération ;

Considérant que les subventions ordinaires réalisées au titre de l'exercice 2025 s'élevaient à 18 596 € pour vingt bénéficiaires ;

Considérant que la contribution de 350 € versée au titre du Label API biodiversité présente le caractère d'une cotisation et non d'une subvention, et qu'il convient en conséquence de l'imputer à l'article 6281 (chapitre 011) ;

Considérant que la subvention exceptionnelle de 1 000 € accordée en 2025 revêtait, par nature, un caractère ponctuel et n'a pas vocation à être reconduite ;

Considérant qu'il convient de reconduire à l'identique les subventions ordinaires aux associations, soit une enveloppe de

18 146 € au bénéfice de vingt et une associations ;

Considérant qu'aucune des subventions attribuées n'atteint le seuil de 23 000 € et qu'aucune convention n'est dès lors obligatoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ATTRIBUE, au titre de l'exercice 2026, les subventions de fonctionnement aux associations énumérées ci-dessus, pour un montant total de 18 146 € ;
- PRÉCISE que la contribution de 350 € au titre du Label API biodiversité constitue une cotisation, imputée à l'article 6281 (chapitre 011), et non une subvention ;
- PREND ACTE de la non-reconduction de la subvention exceptionnelle versée en 2025 (1 000 €) ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026, article 65748 (chapitre 65) ;
- CONSTATE que les conseillers municipaux intéressés, en qualité de membres ou de dirigeants d'une association bénéficiaire, n'ont pas pris part au vote la concernant, conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Délibération 2026/30, à la majorité.

TARIFS DES SERVICES PUBLICS, ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027 (ÉCOLE DE MUSIQUE, RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES) :

Monsieur le Maire a précisé que certaines modifications ont été apportées aux tarifs des services publics et demande aux élus s'ils acceptent de se baser sur le nouveau document. Acceptation à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2021-17 du 5 juillet 2021 instaurant la tarification sociale « cantine à 1 € » pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale, et la délibération n° 2024-35 du 16 décembre 2024 renouvelant la convention afférente pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération n° 2021-26 du 5 juillet 2021 portant adhésion au dispositif Loisirs Équitables Accessibles (LEA) de la CAF du Nord, et la convention territoriale globale 2023-2026 (délibération n° 2023-13 du 6 avril 2023) ;

Vu la délibération n° 2025-28 du 26 juin 2025 fixant les tarifs des services périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire applicables à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2023-18 du 5 juin 2023 fixant les tarifs de l'école de musique, précisée par la délibération n° 2024-37 du 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir le dispositif « cantine à 1 € » en faveur des familles aux plus bas quotients familiaux (tranches A, B et C), la tranche la plus basse de la tarification ne pouvant excéder un euro par repas ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les autres tarifs de l'évolution des prix à la consommation, soit + 2,2 % (IPC INSEE, glissement annuel), les montants étant arrondis à 0,05 € pour la restauration et les activités, et à l'euro supérieur pour l'école de musique ;

Considérant le maintien de la modulation au quotient familial ainsi que de la majoration de 20 % applicable aux usagers extérieurs, hors dispositifs LEA et « cantine à 1 € » ;

Le quotient familial

Le quotient familial se calcule comme suit : $(1/12 \text{ des ressources annuelles } n-1 + 1/12 \text{ des prestations familiales } n-1) / \text{nombre de parts}$.

Nombre de parts : parent(s) : 2 dans tous les cas ; 1er et 2e enfant : 0,5 par enfant ; 3e enfant et suivant : 1 par enfant.

Tranche	Quotient familial
A	de 0 à 369 €
B	de 370 à 499 €
C	de 500 à 700 €
D	de 701 à 999 €
E	de 1 000 à 1 499 €
F	de 1 500 € et plus

1 — Restauration scolaire (prix du repas)

Tranche QF	Emmerinois	Extérieurs
A,B,C	1,00 €	1,00 €
D,E	3,70 €	4,35 €
F	4,20 €	5,05 €

Tranches A, B et C : repas à 1 € — dispositif « cantine à 1 € » maintenu (convention État 2025-2027), tarif non indexé.

2 — Accueil périscolaire du matin (7 h 00 – 8 h 20)

Tranche QF	Emmerinois	Extérieurs
A	0,30 €	0,30 €
B	0,60 €	0,60 €
C	0,80 €	0,80 €
D	1,70 €	2,05 €
E	2,25 €	2,70 €
F	2,80 €	3,35 €

3 — Accueil périscolaire du soir (goûter inclus)

Tranche QF	Emm. 16h30–18h	Emm. 16h30–19h	Ext. 16h30–18h	Ext. 16h30–19h
A	0,35 €	0,60 €	0,35 €	0,60 €
B	0,65 €	1,10 €	0,65 €	1,10 €
C	0,90 €	1,50 €	0,90 €	1,50 €
D	2,25 €	3,35 €	2,70 €	4,05 €
E	2,80 €	3,95 €	3,35 €	4,70 €
F	3,35 €	4,50 €	4,05 €	5,40 €

4 — Mercredis récréatifs (accueil péricentre et restauration le midi)

Tarifs Emmerinois

Tranche QF	8h–9h	9h–12h	Repas 30 minutes	Animation 1 h 30	Total midi	14h–17h	17h–18h
A	0,25 €	0,75 €	1,00 €	0,35 €	1,35 €	0,75 €	0,25 €
B	0,45 €	1,35 €	1,00 €	0,65 €	1,65 €	1,35 €	0,45 €
C	0,60 €	1,80 €	1,00 €	0,90 €	1,90 €	1,80 €	0,60 €
D	1,70 €	3,35 €	3,70 €	0,90 €	4,60 €	3,35 €	1,70 €
E	2,25 €	5,60 €	3,70 €	0,90 €	4,60 €	5,60 €	2,25 €
F	2,80 €	6,75 €	4,20 €	0,90 €	5,10 €	6,75 €	2,80 €

Tarifs extérieurs

Tranche QF	8h–9h	9h–12h	Repas	Animation	Total midi	14h–17h	17h–18h
A	0,25 €	0,75 €	1,00 €	0,35 €	1,35 €	0,75 €	0,25 €
B	0,45 €	1,35 €	1,00 €	0,65 €	1,65 €	1,35 €	0,45 €
C	0,60 €	1,80 €	1,00 €	0,90 €	1,90 €	1,80 €	0,60 €
D	2,05 €	4,05 €	4,35 €	0,90 €	5,25 €	4,05 €	2,05 €
E	2,70 €	6,75 €	4,35 €	0,90 €	5,25 €	6,75 €	2,70 €
F	3,35 €	8,05 €	5,05 €	0,90 €	5,95 €	8,05 €	3,35 €

Total midi = repas + animation. Le repas à 1 € (tranches A, B et C) reste non indexé.

5 — Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) — tarifs journaliers (9 h – 17 h) (= 7 h 30 C.A.F.)

Tranche QF	Repas (Emm.)	ALSH (Emm.)	Total (Emm.)	Repas (Ext.)	ALSH (Ext.)	Total (Ext.)
A	1,00 €	1,80 €	2,80 €	1,00 €	1,80 €	2,80 €
B	1,00 €	3,10 €	4,10 €	1,00 €	3,10 €	4,10 €
C	1,00 €	4,15 €	5,15 €	1,00 €	4,15 €	5,15 €
D	3,70 €	6,65 €	10,35 €	4,35 €	8,05 €	12,40 €
E	3,70 €	11,15 €	14,85 €	4,35 €	13,50 €	17,85 €
F	4,20 €	13,55 €	17,75 €	5,05 €	16,15 €	21,20 €

Total = repas + ALSH. Pour les séjours en camping, supplément journalier : Emmerinois 17,65 € · extérieurs 21,20 €.

6 — Accueil péricentre autour de l'ALSH

Tranche QF	Emm. 8h–9h	Emm. 17h–18h	Ext. 8h–9h	Ext. 17h–18h
A	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €
B	0,45 €	0,45 €	0,45 €	0,45 €
C	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
D	1,70 €	1,70 €	2,05 €	2,05 €
E	2,25 €	2,25 €	2,70 €	2,70 €
F	2,80 €	2,80 €	3,35 €	3,35 €

7 — École de musique (inscriptions annuelles)

Prestation	Emmerinois	Extérieurs
Formation musicale	59 €	117 €
Éveil musical	59 €	117 €
Cours d'instruments	79 €	158 €
Location d'instrument	103 €	103 €

À partir du 2e membre d'une même famille : – 20 % (Emmerinois et extérieurs). Élèves participant activement à

l'Harmonie municipale : – 50 % sur les seuls cours d'instruments.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ADOPTE les tarifs des services publics communaux — restauration scolaire, activités périscolaires et extrascolaires, et école de musique — tels que détaillés ci-dessus, applicables à compter du 1er septembre 2026 ;
- MAINTIEN le dispositif « cantine à 1 € » : le repas est facturé 1 € aux familles relevant des tranches A, B et C, conformément à la convention 2026-2027 ;
- CONFIRME la modulation des tarifs au quotient familial ainsi que la majoration de 20 % applicable aux usagers extérieurs, hors dispositifs LEA et « cantine à 1 € » ;
- PRÉCISE que la réduction de 50 % accordée aux élèves de l'école de musique participant activement à l'Harmonie municipale porte sur les seuls cours d'instruments et s'effectue en fin d'année scolaire, après vérification de l'effectivité de la participation, sous la forme d'un remboursement aux familles par mandat administratif, sur production d'un certificat signé par le Maire (crédits inscrits à l'article 65888) ;
- DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au chapitre 70 du budget principal.

Délibération 2026/31, votée à la majorité.

3 abstentions : Mmes INNEBEER - MALBRANQUE – M. FATIBENE.

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES, ADMISSION EN NON-VALEUR ET CONSTATATIONS DE CRÉANCES ÉTEINTES, SUR ÉTAT DU COMPTABLE PUBLIC :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les états de présentation en non-valeur établis par le comptable public (service de gestion comptable d'Armentières), édités le 11 mars 2026, référencés n° 7655760132 et n° 7713260732 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les demandes du comptable public tendant à la sortie des comptes de créances qui n'ont pu être recouvrées ;

Considérant qu'il convient de distinguer deux situations : d'une part l'admission en non-valeur (compte 6541), qui constate l'irrecouvrabilité d'une créance sans éteindre juridiquement la dette — un recouvrement demeurant possible en cas de retour du débiteur à meilleure fortune ; d'autre part les créances éteintes (compte 6542), qui résultent d'une décision juridictionnelle et emportent extinction définitive de la dette ;

Considérant que l'état n° 7713260732 porte sur une créance de 52,35 € (organisme AGIRC-ARRCO) demeurée irrécouvrable malgré les actes de poursuite engagés, justifiant son admission en non-valeur ;

Considérant que l'état n° 7655760132 porte sur des créances afférentes à un redevable particulier, dont la dette a fait l'objet d'un effacement prononcé dans le cadre d'une procédure de surendettement (rétablissement personnel), emportant extinction définitive de ces créances ;

Considérant que les créances figurant sur l'état n° 7655760132 présentent un montant initial cumulé de 19 893,94 € et que, après recouvrements partiels, le reste dû à présenter s'établit à 12 433,48 € ;

Récapitulatif

État (n°)	Redevable	Nature — imputation	Montant
7713260732	AGIRC-ARRCO	Admission en non-valeur — art. 6541	52,35 €
7655760132	Redevable particulier (surendettement — effacement de dette)	Créances éteintes — art. 6541	12 433,48 €
TOTAL			12 485,83 €

Par respect de la vie privée, l'identité du redevable particulier n'est pas reproduite : elle figure sur l'état n° 7655760132 du comptable public, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ADMET EN NON-VALEUR la créance figurant sur l'état n° 7713260732 du 11 mars 2026, d'un montant de 52,35 €, dont l'imputation est réalisée à l'article 6541 ; précise que cette admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur en cas de retour du débiteur à meilleure fortune ;

- CONSTATE L'EXTINCTION des créances figurant sur l'état n° 7655760132 du 11 mars 2026, pour un reste dû à présenter de 12 433,48 €, par suite de la décision d'effacement de dette prononcée dans le cadre d'une procédure de surendettement ; dont l'imputation est réalisée à l'article 6542 ; précise que cette extinction est définitive et interdit tout recouvrement ultérieur ;

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux articles 6541 et 6542 (chapitre 65) du budget 2026.

Délibération 2026/32, à l'unanimité.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire souhaite revenir sur le référendum et sur les comités consultatifs, dont il présente plus en détail le fonctionnement. Il souligne qu'il lui paraît indispensable d'associer, pour certains dossiers, des Emmerinois qui ne sont pas élus, afin de bénéficier de leurs compétences, de leur expérience et de leur regard sur les projets de la commune.

Monsieur FATIBENE souhaite revenir sur l'article 4 du règlement intérieur. Il demande si la présence du maire ou d'un adjoint est obligatoire lors de la consultation des dossiers. Le maire répond que ce n'est évidemment pas le cas. En revanche, toute demande de consultation doit être adressée au maire ou à l'adjoint en charge du dossier.

Monsieur FATIBENE s'interroge ensuite sur le fait que les dossiers ne puissent être consultés que pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Le maire indique que les plages d'ouverture sont suffisamment étendues pour permettre à chacun d'accéder aux dossiers. Il précise également que ceux-ci sont consultés dans le bureau des agents municipaux. En dehors des horaires d'ouverture, ces derniers ne sont pas présents et il n'est donc pas envisageable d'accéder à leurs bureaux sans leur accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-10 et suivants ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le Conseil municipal a été installé le 21 MARS 2026 et qu'il y a lieu d'adopter son règlement intérieur dans le délai précité ;

Considérant que le projet de règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment la périodicité et la tenue des séances, les convocations, l'ordre du jour, le quorum, la conduite des débats, les modalités de vote, l'établissement des procès-verbaux, ainsi que les commissions et comités consultatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal d'Emmerin tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DIT que ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption et demeure applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement ;
- PRÉCISE que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Conseil municipal et qu'il est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public.

Délibération 2026/33, votée à la majorité.

3 abstentions : Mmes INNEBEER - MALBRANQUE – M. FATIBENE.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire lève la séance à 20H20. Il remercie les personnes présentes d'avoir assisté au conseil et les invite à poser des questions si elles le souhaitent. Aucune question n'est soulevée.

Le compte rendu de cette séance sera mis en ligne sur le site et affiché en Mairie.

LE MAIRE,
Joachim MARTELLIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

LA SECRÉTAIRE,
Aurélie DESWARTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large horizontal loop and a vertical stroke.